

## DECISION N° 2022-65

**Objet : Convention de partenariat pour l'analyse et le conseil en ingénierie fiscale - optimisation TVA et Taxe Foncière (inférieur à 40 000 € HT)**

Le Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2122-22 4 ;

VU l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération n° 1 en date du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 23 en date du 29 juillet 2020 relative aux délégations du Président ;

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou souhaite effectuer un audit sur l'optimisation des taxes foncières payées par la collectivité ainsi qu'un audit sur l'optimisation de la TVA

**CONSIDERANT** que le contrat répond aux exigences de l'article R2188-8 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics : « Pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxe. L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin » ;

**CONSIDERANT** que des entreprises ont été sollicitées pour déposer une offre pour l'audit sur l'optimisation des taxes foncières payées par la collectivité ainsi que sur l'audit pour l'optimisation de la TVA ;

**CONSIDERANT** que le choix s'est porté sur une entreprise reconnue pour sa technicité en la matière ;

### DECIDE

Article 1 : De signer le marché à procédure adaptée sans publicité sans mise en concurrence (inférieur à 40 000 euros) pour l'audit sur l'optimisation des taxes foncières payées par la collectivité ainsi qu'un audit sur l'optimisation de la TVA

- CTR – 16, boulevard Garibaldi – 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Selon les conditions décrites ci-après

#### Conditions :

La Mission comprend la réalisation de prestations suivantes pour chaque audit :

- Fixation d'une date d'entretien opérationnel pour le lancement de la Mission

- Collecte et inventaire des données nécessaires à la Mission
- Analyse technique de l'ensemble des éléments et données collectés et établissement des simulations financières
- Remise du Rapport Technique et Financier
- Accompagnement du Client en vue de l'obtention des Economies.

Pour chaque recommandation mise en œuvre, la rémunération du Prestataire est fixée à hauteur de 33% des Economies réalisées au titre des années civiles non prescrites, de l'année civile en cours à Date de mise en œuvre de la recommandation et des 3 années civiles suivantes. Pour déterminer l'assiette de la rémunération, il sera pris en compte toutes les Economies telles que définies à l'article 1 des présentes, sur la base des montants figurant dans le Rapport Technique et Financier ou dans tout autre document réactualisé émis par le Prestataire dans le cadre de la Convention.

En tout état de cause et quel que soit le montant global des Economies, la rémunération du Prestataire ne pourra être supérieure à 39 999 euros H.T.

Une première facture sera émise dès la Date de mise en œuvre de la recommandation, les factures seront ensuite émises trimestriellement.

La rémunération du Prestataire pourra faire l'objet, si nécessaire, d'une régularisation ultérieure au moment de la réception de l'avis d'imposition concerné dans l'hypothèse où les montants stipulés seraient différents des montants figurant dans le Rapport Technique et Financier. A noter que les années civiles concerné Les travaux prendront effet à la date de signature des devis.

**Article 2** : Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et Madame la trésorière de Montmorillon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montmorillon
- Madame la Trésorière de Montmorillon

***En application de l'article L 5211-9 du Code des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.***

Fait à Civray le 25 juillet 2022

Le Président,  
Jean-Olivier GEOFFROY

